

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Règlement taxe sur la force motrice - exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, associations momentanées de société ou d'entrepreneurs, ou à leur défaut, à charge des personnes physiques et morales qui en faisaient partie, une taxe annuelle sur les moteurs, quels que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 15 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci

avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe. La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2: La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de l'établissement ;
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient est fixé à 0,70, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond ;
- c) Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kw supérieur.

Article 3: Est exonéré de l'impôt :

1° Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2° Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

3° Le moteur d'un appareil portatif.

4° Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5° Le moteur à air comprimé.

6° La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- a) d'éclairage ;
- b) de ventilation destinés à un autre usage que celui de la production elle-même;
- c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7° Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8° Le moteur de rechange c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9° Les moteurs faisant l'objet d'un investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 4: Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée

comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5: Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux en application des dispositions faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 3 n'entre pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 6: Lorsque, pour une cause d'accident les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Article 7: Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesures du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 5 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée par la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 5 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels relevés durant la même année. Ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité". Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires de l'année par le facteur de proportionnalité. La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité.

Lorsque la différence dépassera 20%, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart horaires qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédente celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart horaires mensuelles de l'année et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart horaires effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans. Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 8: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à

L3321-12 de CDLD.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12: Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle;

Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
Marie Knoops